

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 NOVEMBRE 2024

Le douze novembre deux mille vingt-quatre,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHÂTEAUBOURG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison pour Tous, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Teddy RÉGNIER, Maire de Châteaubourg.

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 6 novembre 2024.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BODIN Lucie, BOIVIN Sabrina, BROSSAULT Serge, CADIEU Jean-Paul, COCHERIE Daniel, COCONNIER Vincent, DAVID Bertrand, de la VERGNE Aude, DROUILLÉ Jérémie, GUÉRIN Florence, LE BALC'H Hubert, LEBLANC Marie-Christine, LECLAIR Catherine, LEVIEUX Élise, PERCHAIÉ Éric, PICOT Sonia.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame AVERLAND-SCHMITT Christelle (procuration à Madame BODIN Lucie), Monsieur BOUCHONNEAU Romain (procuration à Monsieur DROUILLÉ Jérémie), Monsieur DESBLÉS Hubert, Monsieur DEVILLE Danielle (procuration à Monsieur DAVID Bertrand), Madame GUIBOREL Catherine (procuration à Madame PICOT Sonia), Madame JOUALLAND Estelle.

ABSENTS NON EXCUSÉS : Monsieur BARTEAU Vincent, Madame DUGUÉPÉROUX Carole.

SECRÉTAIRE : Madame PICOT Sonia.

Nombre de Conseillers :

- . en exercice : 25
- . présent(s) ou représenté(s) : 21
- . absent(s) et non représenté(s) : 4

SOMMAIRE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024	3
169/2024 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
170/2024 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE VITRÉ COMMUNAUTÉ 2023	3
171/2024 - BUDGET PRINCIPAL <i>Décision modificative N°3</i>	4
172/2024 - BUDGET ZAC MULTISITES <i>Décision modificative N°1</i>	5
173/2024 - RÉHABILITATION PAR DÉCONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DE LA HALLE FAYELLE <i>Demande de subvention auprès du Conseil Régional</i>	5
174/2024 - PROJET CULTUREL « L'HEURE EXQUISE 2025 » <i>Contrats départementaux de solidarité territoriale – Demande de subvention</i>	6
175/2024 - PROGRAMME « FRUITS ET LAIT A L'ÉCOLE » <i>Octroi d'une aide financière</i>	8
176/2024 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DES ÉCOLES, DE LA RESTAURATION ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025	8
177/2024 - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE <i>Adhésion à la convention de participation Prévoyance</i>	9
178/2024 – RIFSEEP <i>Modification des modalités d'application</i>	11
179/2024 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS <i>Agent scolaire et périscolaire</i>	24
180/2024 - RÉHABILITATION DE LA GARE EN LOCAL COMMERCIAL <i>Marché de travaux (n°2402) – Avenants</i>	25
181/2024 - MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE PAPIER, DE MATÉRIELS ET DE JEUX PÉDAGOGIQUES	26
182/2024 - PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE GRUEL FAYER <i>Avis sur la demande d'autorisation environnementale</i>	27
183/2024 - ZAC MULTISITES – SECTEUR DES PETITES BONNES MAISONS <i>Cession de parcelles à C2R HABITAT</i>	29
184/2024 - ZAC MULTISITES – SECTEUR DES PETITES BONNES MAISONS <i>Servitude ENEDIS</i>	30
185/2024 - INFORMATION – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER	30
186/2024 - FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES D'ILLE-ET-VILAINE (FDGON 35) <i>Renouvellement de la convention</i>	31
187/2024 - DÉPLACEMENTS SOLIDAIRES VERS L'ÉPICERIE SOCIALE ET LES RESTAURANTS DU CŒUR <i>Mise à disposition du minibus publicitaire de la Ville au CCAS de Châteaubourg</i>	32

AFFAIRES GÉNÉRALES

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/10/2024

Rapporteur : Teddy RÉGNIER

Rédacteur : Patricia GAUTIER

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2024.

169/2024 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Teddy RÉGNIER

Rédacteur : Claire DEROUARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n° 2020/58 du Conseil Municipal du 26 mai 2020, relative à l'élection du Maire de Châteaubourg ;

VU la délibération n° 2023/137 du Conseil Municipal du 19 septembre 2023, relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu des décisions prises par Monsieur Teddy RÉGNIER, en sa qualité de Maire :

Date De la décision	Numéro De la décision	Objet
24/09/2024	73/2024	Arrêté alignement individuel -18 rue du Vieux Moulin
24/09/2024	74/2024	PV reconnaissance limites ZA 206 - rue de la Rouyardière
24/09/2024	75/2024	Arrêté alignement individuel -rue de la Rouyardière
22/10/2024	76/2024	Plan de bornage lotissement HORIZON (la ville est encore propriétaire du terrain)

170/2024 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE VITRÉ COMMUNAUTÉ 2023

Rapporteur : Teddy RÉGNIER

Rédacteur : Claire DEROUARD

VU l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités de Vitré Communauté du dernier exercice, clos au *31 décembre 2023*, et dont une synthèse est jointe à la présente délibération.

FINANCES

171/2024 - BUDGET PRINCIPAL

Décision modificative N°3

Rapporteur : Bertrand DAVID

Rédacteur : Vanessa BEAUGENDRE

La décision modificative n°3 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements juridiques et comptables.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres et/ou opérations, sans changer l'équilibre global du Budget Principal.

En section de fonctionnement, cette décision modificative permet notamment d'ajuster le montant des charges de personnel.

En section d'investissement, cette décision modificative tient compte des notifications de subventions et des travaux imprévus ou reportés.

Suite à la présentation du sujet en réunion du *5 novembre 2024*, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Principal 2024, jointe en annexe ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

172/2024 - BUDGET ZAC MULTISITES

Décision modificative N°1

Rapporteur : Bertrand DAVID

Rédacteur : Vanessa BEAUGENDRE

La décision modificative n°1 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements juridiques et comptables.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres et/ou opérations, sans changer l'équilibre global du Budget ZAC Multisites.

La décision modificative n°1 ajuste les écritures comptables dites de stock.

Suite à la présentation du sujet en réunion du 5 novembre 2024, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'approuver la décision modificative n°1 du Budget ZAC Multisites 2024, jointe en annexe ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

AMÉNAGEMENT

173/2024 - RÉHABILITATION PAR DÉCONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DE LA HALLE FAYELLE

Demande de subvention auprès du Conseil Régional

Rapporteur : Bertrand DAVID

Rédacteur : Noémie PÉTREL

Engagée avec « Terre de Jeux 2024 », c'est dans le cadre de sa politique de développement des infrastructures sportives et en concertation avec les différents acteurs de l'éducation et les associations sportives de Châteaubourg que la Ville souhaite la mise en place d'un équipement permettant aux acteurs du sport et aux habitants de continuer le développement de leurs activités et de bénéficier d'une installation pouvant accueillir un public nombreux.

La Halle Fayelle, construite en 1978, est peu utilisée aujourd'hui de par sa conception qui ne permet plus d'assurer une pratique sportive dans de bonnes conditions.

L'objectif du projet est de déconstruire et reconstruire la salle existante, afin de la rendre performante énergétiquement et mieux adaptée à la pratique sportive des établissements scolaires et des associations.

Ce projet prévoit le réemploi de matériaux de construction issus du bâtiment existant avant démolition, la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment pour alimenter en

énergie la nouvelle salle ainsi qu'une dizaine d'autres bâtiments communaux via une boucle d'autoconsommation, et l'installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie.

Le plan de financement prévisionnel lié au projet est établi à ce jour de la manière suivante :

DÉPENSES HT		RECETTES	
MAITRISE D'ŒUVRE	214 877,86 €	Fonds propres (69,4 %)	2 737 488,55 €
FRAIS ANNEXES	61 755,00 €	Département – CDST 2023 (11,8 %)	463 640,00 €
TRAVAUX	3 587 895,89 €	Bonification CDST	75 000,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE PHOTOVOLTAIQUE	8 213,00 €	Région – Bien vivre partout en Bretagne (7,6 %)	300 000,00 €
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE	68 386,80 €	Vitré Communauté (5,5 %)	215 000,00 €
		État – DSIL (3,8 %)	150 000,00 €
TOTAL HT	3 941 128,55 €	TOTAL	3 941 128,55 €

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;
- . de solliciter auprès de la Région Bretagne, dans le cadre du contrat Bien Vivre Partout, une aide à hauteur de 300 000 euros ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CULTURE

174/2024 - PROJET CULTUREL « L'HEURE EXQUISE 2025 »

Contrats départementaux de solidarité territoriale – Demande de subvention

Rapporteur : Lucie BODIN

Rédacteur : Shirley PIRON

Le volet fonctionnement des contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 ouvre la possibilité de financer des projets portés par des communes sur le territoire de Vitré Communauté, pour l'année 2025. Une subvention, dont le taux est plafonné à 50 % du coût prévisionnel de l'action, peut ainsi être attribuée à la mairie pour tout projet favorisant l'accès à la culture pour tous. C'est précisément sur cet axe que la mairie souhaite présenter une demande de subvention. Le financement du Département est conditionné à l'application d'une tarification unique, comme cela a été le cas pour l'édition 2024. Une tarification unique sera à nouveau proposée sur l'édition 2025.

Projet :

Afin de contribuer à l'ouverture de la culture pour tous, la mairie a initié en 2021 un rendez-vous découverte, nommé l'Heure Exquise. Ce premier temps fort, qui a eu lieu en septembre 2021 au cœur du parc Ar Milin', a permis de faire découvrir l'art lyrique aux habitants du

territoire. Fort de ce premier succès, la Ville a proposé en 2022 une nouvelle « Heure Exquise » dédiée au théâtre classique avec une (re)découverte de l'œuvre « Cyrano de Bergerac ».

En 2023, une nouvelle édition a fait la part belle à l'œuvre de « Jacques Offenbach », le tout agrémenté de touches lyriques. En 2024, la représentation a été consacrée à « Carmen » de George Bizet.

Artistes professionnels (*comédiens, metteur en scène, pianiste et chanteurs lyriques*) et comédiens amateurs ont formé une équipe artistique inédite, avec un travail de création originale mené sous l'égide du metteur en scène. Pour la première fois en 2024, 10 jeunes issus de la chorale du collège Saint-Joseph se sont joints au spectacle. 400 spectateurs ont ainsi à nouveau assisté à cette représentation unique.

Suite aux quatre premières éditions, la mairie souhaite pérenniser ce rendez-vous découverte en 2025, en poursuivant son exploration d'œuvres classiques et en mêlant les disciplines.

L'originalité de ce projet porte aussi sur sa création « sur-mesure » afin d'évoquer le patrimoine classique au plus grand nombre. Les partenariats avec le Théâtre des Présages, le Conservatoire de Musique de Vitré Communauté et avec Ar Milin' seront reconduits. De nouveaux partenariats pourraient être développés.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses / TTC		Recettes / TTC	
Honoraires artistes	4 500 €	Subvention contrat de territoire	4 000 €
Défraiement déplacements artistes	800 €		
Locations diverses et techniques	2 000 €	Autofinancement	4 000 €
Communication et convivialité	700 €		
Total	8 000 €	Total	8 000 €

Suite à l'information faite auprès de la commission 1 le 23 octobre 2024, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 4 000 euros auprès du Conseil Départemental dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ÉDUCATION

175/2024 - PROGRAMME « FRUITS ET LAIT A L'ÉCOLE »

Octroi d'une aide financière

Rapporteur : Catherine LECLAIR

Rédacteur : Jessica CANCOUËT

FRANCEAGRIMER propose un programme « Fruits et lait à l'école » afin de répondre aux objectifs de la PAC :

- Promouvoir des comportements alimentaires plus sains auprès des élèves ;
- Enrichir leurs connaissances sur les filières et les produits agricoles et agroalimentaires, en particulier les produits SIQO (*Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine*).

Pour l'octroi de cette aide financière, les obligations sont :

- L'éducation à l'alimentation : ce qui est prévu dans les enseignements par le Code de l'Éducation est suffisant.
- La publicité : affichage dans l'établissement et présence sur les menus de la mention « bénéficie de l'aide de l'Union Européenne dans le cadre du programme « Lait et Fruits à l'école ».
- Le recensement des produits SIQO : fruits, légumes, lait, yaourts, fromages, distribués par jour.
- La réalisation des déclarations trimestrielles sur le site franceagrimer.fr.

Suite à la présentation du sujet en commission 4 du 9 octobre 2024, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'approuver la participation des écoles au programme proposé par FRANCEAGRIMER ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir cette aide ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

176/2024 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DES ÉCOLES, DE LA RESTAURATION ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Rapporteur : Christelle AVERLAND-SCHMITT / Catherine LECLAIR

Rédacteur : Sarah BAZIN

Les services périscolaires et extrascolaires sont mis en place par la commune :

- Pendant les temps s'articulant autour de la journée scolaire : garderie du matin, service de restauration, pause méridienne, garderie du soir et étude.
- Les mercredis et les vacances hors période de Noël : accueil de loisirs en demi-journée, en journée, avec ou sans restauration.

Ces temps doivent permettre aux enfants de vivre des moments de plaisir différents et complémentaires de l'école. Pour leur bon déroulement, ils doivent se dérouler encadrés d'un minimum de règles prenant notamment en compte les contraintes liées à un mode de garde collectif.

La volonté de proposer un service public de qualité, ajoutée à la demande du personnel en charge de la surveillance et du service, ont conduit la commune à élaborer un règlement intérieur pour clarifier le fonctionnement des services restauration, périscolaires, accueil de loisirs, et régler les droits et obligations des agents, des parents, et des enfants.

Les manquements à ce règlement pourront entraîner des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion (*temporaire ou définitive*) de l'enfant du service, après l'organisation d'un échange contradictoire avec les parents ou les responsables légaux.

Le règlement, applicable aux services de restauration, périscolaires et accueil de loisirs est un document amené à s'adapter aux évolutions des normes, des circonstances ou des exigences du terrain, il a donc vocation à évoluer au gré des besoins.

Les éléments modifiés dans le document portent sur :

- La précision du paragraphe en lien avec les documents obligatoires à transmettre via le portail famille.

Suite à la présentation du sujet en commission 4 du 9 octobre 2024, le Conseil Municipal, après délibération, décide à la majorité :

- . d'approuver le projet de règlement joint en annexe ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Madame Florence GUÉRIN s'est abstenue sur ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

177/2024 - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

Adhésion à la convention de participation Prévoyance

Rapporteur : Aude de la VERGNE

Rédacteur : Anne MAINGUENÉ

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du *20 avril 2022* relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du *30 mars 2023*, autorisant sa Présidente a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents - risque prévoyance ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du *4 juillet 2023* portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant sa Présidente à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du *8 novembre 2011* et au décret n°2022-581 du *20 avril 2022* ;

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le *17 juillet 2023* une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le *1er janvier 2024* pour se terminer le *31 décembre 2029*.

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE en date du *17 juillet 2023* ;

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du *1er janvier 2024* et tout au long de la convention.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

CONSIDÉRANT que l'employeur doit obligatoirement participer au montant de l'adhésion à ce contrat individuel à hauteur d'un minimum de 7 euros brut mensuel ;

VU l'avis du Comité Social Territorial départemental/local en date du *17 octobre 2024* ;

VU le bulletin d'adhésion provisoire de la Ville de Châteaubourg à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) en date du *18 octobre 2024* ;

Il est proposé :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du *1er janvier 2025* ;

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Suite à la présentation du sujet en Comité Social Territorial du *17 octobre 2024* et en bureau du *22 octobre 2024*, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'approuver l'adhésion à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » proposée par le CDG 35 aux conditions présentées ci-dessus ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

178/2024 - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Modification des modalités d'application

Rapporteur : Aude de la VERGNE

Rédacteur : Anne MAINGUENÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du *13 juillet 1983* portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du *26 janvier 1984* portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du *6 septembre 1991* pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du *26 janvier 1984* portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du *20 mai 2014* portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État (RIFSEEP) ;

VU la circulaire du *5 décembre 2014* relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération N°212/2016 du Conseil Municipal en date du *7 décembre 2016* relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de

l'Expertise et de l'Engagement Professionnel comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;

VU la délibération N°112/2018 du Conseil Municipal en date du *6 juin 2018* relative à l'instauration d'une IFSE Régie ;

VU la délibération N°113/2018 du Conseil Municipal en date du *6 juin 2018* relative à la modification des conditions d'attribution du Complément indemnitaire ;

VU la délibération N° 114/2018 du Conseil Municipal en date du *6 juin 2018* relative à l'intégration du cadre des emplois techniques et culturels ;

VU la délibération N°191/2018 du Conseil Municipal en date du *14 novembre 2018* relative à l'intégration de la prime annuelle au RIFSEEP ;

VU la délibération N°134/2019 du Conseil Municipal en date du *26 juin 2019* relative à l'intégration des Assistants de conservation du patrimoine ;

VU la délibération N°196/2019 du Conseil Municipal en date du *18 décembre 2019* relative à l'intégration des dispositions de l'IFSE Régie ;

VU la délibération N°100/2020 du Conseil Municipal en date du *30 juin 2020* relative à la modification de la temporalité des versements de l'IFSE prime annuelle ;

VU la délibération N°222/2020 du Conseil Municipal en date du *15 décembre 2020* relative à la modification des plafonds ;

VU le décret n°2024-641 du *27 juin 2024* relatif au régime de certains congés pour raisons de santé ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du *17 octobre 2024* ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer le décret n°2024-641 du *27 juin 2024* prévoyant que pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie, les fonctionnaires bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes sont suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

Selon le principe de parité, les modalités de maintien des primes dans la Fonction Publique Territoriale ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique d'État.

Aussi, il convient de transposer ces nouvelles dispositions dans le RIFSEEP de la Ville et du CCAS.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E),
- le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I).

I.- Mise en place de l'IFSE

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte les spécificités de chaque poste,
- Reconnaître par le régime indemnitaire, les exigences propres à chaque poste,
- Verser le régime indemnitaire sous conditions d'exercice effectif des fonctions,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants, regroupés au sein du document « cotation des postes » :

- **Conditions de travail/Sujétions-Coefficient 1** : pénibilité-exposition-conditions de travail, horaires et organisation du travail ;
- **Technicité-Coefficient 2** : niveau d'études ou expérience professionnelle ;
- **Dimension relationnelle-Coefficient 3** : avec les collègues, usagers, partenaires, services, élus, en interne et/ou en externe ;
- **Responsabilités-Coefficient 4** : humaine, budgétaire, décisionnelle.

A.- Les bénéficiaires

1°/ stagiaires et titulaires,

2°/ L'autorité territoriale pourra, par arrêté individuel, attribuer aux non-titulaires, le régime indemnitaire servi à un agent titulaire appartenant à un même groupe de fonction quel que soit le motif du recrutement.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de la cotation des postes présentée en amont.

Le montant d'I.F.S.E. fera l'objet d'une proratisation pour les temps non-complets et les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

L'I.F.S.E. mensuelle sera versée à l'agent déduction faite, s'il en bénéficie, du montant lié à la perception d'une Nouvelle Bonification Indiciaire.

Les agents bénéficiant d'un régime antérieur plus favorable maintiendront, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu avant l'application de la présente délibération.

CATÉGORIES A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
A 1 : Direction de la collectivité	0 €	25 000 €	36 210 €
A 2 : Direction de service(s) assimilable à une Direction Adjointe	0 €	20 000 €	32 130 €
A 3 : Direction d'un service avec forts enjeux	0 €	15 000 €	25 500 €
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
A 4	0 €	7 500 €	20 400 €
A 5	0 €	6 700 €	20 400 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatifs aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGÉNIEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 1	0 €	25 000 €	36 210 €
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 2	0 €	20 000 €	32 130 €
B 3	0 €	15 000 €	25 500 €
B 4	0 €	7 500 €	25 500 €
B 5	0 €	6 700 €	25 500 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatifs aux corps des Éducateurs spécialisés des Instituts Nationaux de Jeunes Sourds et de

l'Institut des Jeunes Aveugles dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs de jeunes enfants.

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 1	0 €	15 000 €	14 000 €
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 2	0 €	7 500 €	13 500 €
B 3	0 €	6 700 €	13 000 €
B 4	0 €	5 260 €	13 000 €
B 5	0 €	4 420 €	13 000 €

CATÉGORIES B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 1	0 €	15 000 €	17 480 €
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 2	0 €	7 500 €	16 015 €
B 3	0 €	6 700 €	14 650 €
B 4	0 €	5 260 €	14 650 €
B 5	0 €	4 420 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 1	0 €	15 000 €	17 480 €
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 2	0 €	7 500 €	16 015 €
B 3	0 €	6 700 €	16 015 €
B 4	0 €	5 260 €	14 650 €
B 5	0 €	4 420 €	14 650 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 1	0 €	11 880 €	17 480 €
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 2	0 €	7 500 €	16 015 €
B 3	0 €	6 700 €	14 650 €
B 4	0 €	5 260 €	14 650 €
B 5	0 €	4 420 €	14 650 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
B 1	0 €	15 000 €	16 720 €
B 2	0 €	7 500 €	14 960 €
B 3	0 €	6 700 €	14 650 €
B 4	0 €	5 260 €	14 650 €
B 5	0 €	4 420 €	14 650 €

CATÉGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
C 1	0 €	7 500 €	11 340 €
C 2	0 €	6 700 €	10 800 €
C 3	0 €	5 740 €	10 800 €
C 4	0 €	4 420 €	10 800 €
C 5	0 €	3 580 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
C 1	0 €	7 500 €	11 340 €
C 2	0 €	6 700 €	10 800 €
C 3	0 €	5 740 €	10 800 €
C 4	0 €	4 420 €	10 800 €
C 5	0 €	3 580 €	10 800 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFOND INDICATIF
C1	7 500 €	11 340 €
C2	6 700 €	10 800 €
C3	5 740 €	10 800 €
C4	4 420 €	10 800 €
C5	3 580 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFOND INDICATIF
C1	7 500 €	11 340 €
C2	6 700 €	10 800 €
C3	5 740 €	10 800 €
C4	4 420 €	10 800 €
C5	3 580 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉ	PLAFOND INDICATIF
C1	0 €	7 500 €	11 340 €
C2	0 €	6 700 €	10 800 €
C3	0 €	5 740 €	10 800 €
C4	0 €	4 420 €	10 800 €
C5	0 €	3 580 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

A.T.S.E.M.		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉS	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
C 1	0 €	7 500 €	11 340 €
C 2	0 €	6 700 €	10 800 €
C 3	0 €	5 740 €	10 800 €
C 4	0 €	4 420 €	10 800 €
C 5	0 €	3 580 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT ATTRIBUÉS	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
C 1	0 €	7 500 €	11 340 €
C 2	0 €	6 700 €	10 800 €
C 3	0 €	5 740 €	10 800 €
C 4	0 €	4 420 €	10 800 €
C 5	0 €	3 580 €	10 800 €

C.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E est versée mensuellement.

D.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants définis ci-après pourront faire l'objet d'un réexamen exprès par l'assemblée délibérante. Ils ne pourront en aucun cas être revalorisés de façon automatique en raison de la modification de la valeur du point ou des plafonds de référence de l'I.F.S.E.

II.- IFSE – Prime annuelle

A- Les bénéficiaires de la part IFSE prime annuelle

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels, à partir du moment où ils justifient de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par l'agent.

B – Les montants de la part IFSE prime annuelle

Les montants annuels versés au titre de la part « IFSE Prime annuelle » seront calculés sur la base de l'indice majoré correspondant à l'indice brut 150.

L'IFSE Prime annuelle est versée en deux fois au cours de l'année :

- La moitié au titre de prime de vacances au mois de mai (*période de décembre n-1 à mai année n*) ;
- L'autre moitié comme allocation pour les fêtes de fin d'année au mois de novembre (*période de juin à novembre année n*).

Le montant maximum sera versé aux agents travaillant à temps complet, et calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant le versement de la prime annuelle.

III.- Absentéisme

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, et afin de récompenser l'investissement des agents dans l'exercice effectif de leurs fonctions, l'I.F.S.E.

20/33

mensuelle se verra impactée d'une retenue d'1/30^{ème} par jour d'absence de maladie ordinaire dans la limite de 10 jours par arrêt continu. Les arrêts (*initiaux et prolongations*) dont la durée totale d'absence est supérieure ou égale à 11 jours ne feront pas l'objet de retenue. Ce mode de calcul sera opéré lors de chaque arrêt de travail.

Au-delà de ces dispositions, l'I.F.S.E. mensuelle suit le sort du traitement en cas de passage à demi traitement.

Les I.F.S.E. mensuelle et annuelle seront maintenues, dans la limite de la réglementation en la matière, pour les motifs d'absences suivants : congé de maternité ou d'adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, accident du travail, maladie professionnelle.

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, les fonctionnaires bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

Aussi, les IFSE mensuelle et annuelle seront versées dans ces proportions.

Les primes sont suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

IV.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Conditions d'ancienneté :

Les agents pouvant bénéficier du complément indemnitaire devront justifier, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, d'une ancienneté de 10 mois dans la collectivité.

B.- La détermination des montants du C.I.

Le montant maximum versé dans le cadre du Complément Indemnitaire, quel que soit le grade de l'agent, est fixé à 360 euros pour un agent à temps complet présent sur l'ensemble de la période de référence. Ce montant est proratisé pour les temps partiels et temps non-complets et également en fonction du temps de présence sur l'année de référence.

C.- Les modalités de diminution ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État, le complément indemnitaire se verra impacté des retenues suivantes :

Types d'absence	Retenue appliquée
Maladie ordinaire	1/365 ^{ème} par jour d'absence
Longue maladie	
Longue durée	
Grave maladie	
Autorisations d'absences « enfants malades »	

Pour les absences non citées ci-dessus le complément indemnitaire sera maintenu intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire, correspondant à la période de référence du 1^{er} janvier N au 31 décembre N fera l'objet d'un versement annuel au mois de mars N+1.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

La revalorisation du montant maximum du complément indemnitaire devra faire l'objet d'une délibération expresse.

V – IFSE - Régie

A- Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

B - Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en €)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en €)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum

Les montants annuels versés au titre de la part « IFSE Régie » le seront dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par le régisseur. L'IFSE Régie est versée annuellement.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (*arrêté ministériel du 3 septembre 2001*).

VI.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de chaussures.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Suite à la présentation du sujet en Comité Social Territorial du 17 octobre 2024, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . de valider les modalités d'application du RIFSEEP telles que définies par la présente délibération ;
- . d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

179/2024 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Agent scolaire et périscolaire

Rapporteur : Aude de la VERGNE

Rédacteur : Anne MAINGUENÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les plannings du secteur Éducation ont été revus en 2021, dont un attribuant 30 heures à un des postes scolaire et périscolaire ;

Ce planning permet d'intégrer davantage d'heures de présence de travail pendant les vacances scolaires et des heures de remplacement à effectuer sur le temps périscolaire.

Actuellement, ce poste est fixé à 28 heures et l'agent réalise 30 heures, le delta étant rémunéré en heures complémentaires.

Il convient donc d'acter cette nouvelle organisation en fixant ce poste d'agent scolaire et périscolaire à 30 heures qui seront ainsi pérennes et considérées globalement dans son temps de travail et au tableau des effectifs.

Agent scolaire et périscolaire :

Grade minimum : Adjoint technique

Grade maximum : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Temps de travail : 30 heures.

Suite à la présentation du sujet en Comité Social Territorial du *17 octobre 2024*, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'approuver la modification du tableau des effectifs comme présentée ci-dessus ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

MARCHÉS PUBLICS

180/2024 - RÉHABILITATION DE LA GARE EN LOCAL COMMERCIAL

Marché de travaux (n°2402) – Avenants

Rapporteur : Bertrand DAVID

Rédacteur : Bérangère LE BRUSQ

VU le Code de la Commande Publique, notamment les dispositions de l'article R. 2194-7 ;

VU la délibération n°70/2024 en date du *26 mars 2024* attribuant le lot 2 – Charpente bois – à l'entreprise POTEL pour un montant de 21 444,10 euros hors taxes, augmenté à 24 919,35 euros hors taxes par la délibération n°163/2024 du *15 octobre 2024* ;

VU la délibération n°105/2024 en date du *11 juin 2024* attribuant le lot 3 – Couverture – à l'entreprise TOURNEUX pour un montant de 46 186,60 euros hors taxes ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA lors de sa séance du *6 novembre 2024* ;

CONSIDÉRANT que deux avenants doivent être pris, comme suit :

Lot	Opérateur économique	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Incidence financière de l'avenant
2 – Charpente bois	POTEL	2	Remplacement d'une semelle de répartition et suppression de travaux sur des souches de cheminées démolies	- 268,90 € HT
3 - Couverture	TOURNEUX	1	Redressage du chevonnage existant et suppression de travaux sur des souches de cheminées démolies	+ 2 548,12 € HT

Le nouveau montant du lot 2-Charpente bois, est de 24 650,45 euros hors taxes.

Le nouveau montant du lot 3-Couverture, est de 48 734,72 euros hors taxes.

Le nouveau montant global des travaux de réhabilitation est 320 198,77 euros hors taxes.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . de valider les nouveaux montants des marchés de travaux ainsi que le montant global de l'opération ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce marché.

181/2024 - MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE PAPIER, DE MATÉRIELS ET DE JEUX PÉDAGOGIQUES

Rapporteur : Éric PERCHAIS

Rédacteur : Bérangère LE BRUSQ

VU le Code de la Commande Publique, notamment les dispositions des articles L.2125-1-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-12 ;

VU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville de Châteaubourg de renouveler son marché de fournitures administratives, scolaires, de papier, de matériels et jeux pédagogiques. Le montant total hors taxes de l'accord-cadre d'une durée de quatre ans est de 192 000 euros. Une publicité a été réalisée conformément aux exigences relatives aux procédures adaptées. La réception des offres a eu lieu le *16 octobre 2024* à 18h00.

Le marché est alloté comme suit :

Numéro du lot	Désignation du lot	Montant maximum hors taxes par an
1	Papier	7 000 € HT
2	Fournitures administratives	6 000 € HT
3	Fournitures scolaires et loisirs créatifs	25 000 € HT
4	Fournitures de matériels pédagogiques, jeux éducatifs et articles de sport	10 000 € HT
		48 000 € HT

VU l'avis favorable de la commission MAPA lors de séance du 6 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'attribuer le lot 1 à LACOSTE Dactyl Bureau & École pour un montant maximum de 7 000 euros hors taxes par an, soit 28 000 euros sur quatre ans ;
- . d'attribuer le lot 2 à LACOSTE Dactyl Bureau & École pour un montant maximum de 6 000 euros hors taxes par an, soit 24 000 euros sur quatre ans ;
- . d'attribuer le lot 3 à LACOSTE Dactyl Bureau & École pour un montant maximum de 25 000 euros hors taxes par an, soit 100 000 euros sur quatre ans ;
- . d'attribuer le lot 4 à LACOSTE Dactyl Bureau & École pour un montant maximum de 10 000 euros hors taxes par an, soit 40 000 euros sur quatre ans.
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce marché.

URBANISME

182/2024 - PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE GRUEL FAYER

Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Rapporteur : Hubert DESBLÉS

Rédacteur : Anne-Gaëlle FAILLER

Par courrier en date du 4 septembre 2024, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi la commune de Châteaubourg concernant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension de l'entreprise GRUEL FAYER, classée Seveso, en vue d'augmenter sa capacité de stockage et de mieux sécuriser son site sur la commune de Châteaubourg.

Conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine appelle dans ce courrier le Conseil Municipal de la commune de Châteaubourg à donner un avis sur cette demande d'autorisation au regard des incidences environnementales.

La présente délibération a donc pour objet de formuler cet avis sur la demande d'autorisation environnementale, dont les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, leurs résumés non techniques et l'information de l'autorité environnementale, sont mis à disposition du public du 3 octobre (8h30) au 6 novembre 2024 (17h30).

La société GRUEL FAYER exploite un entrepôt logistique de produits d'agrofourniture et autres produits dangereux sur la commune de Châteaubourg. L'objectif du projet est de développer les activités de l'établissement, en augmentant les volumes réceptionnés ainsi que le nombre de références et les secteurs d'activités. Ceci permettra de répondre aux besoins des industriels, ainsi qu'aux évolutions réglementaires.

Les produits qui seront stockés sur la plateforme logistique de Châteaubourg dans sa configuration future comprendront les gammes suivantes : peintures, résines inflammables, aérosols, nutrition animale, en plus des produits déjà réceptionnés et autorisés qui seront conservés (*liquides inflammables, négoce agricole, agrofourniture, produits dangereux pour l'environnement, etc.*).

Les objectifs du projet peuvent se décomposer en trois principales composantes :

- modifications d'affectation de certaines cellules de stockage existantes, accompagnées d'aménagements adéquats, pour développer la capacité de stockage de certains types de produits ;
- construction d'une nouvelle cellule au nord des cellules existantes, qui permettra de développer la capacité de stockage globale ;
- réaménagement des voiries et parkings poids lourds / véhicules légers, pour fluidifier et améliorer la circulation sur site, ainsi que les conditions de stationnement et déplacement du bassin de régulation des eaux pluviales de 800 m³.

La nouvelle cellule de stockage sera localisée dans la partie Nord du site, dans la continuité du bâtiment existant. Cette cellule disposera d'une surface de 5 992 m² et sera connectée à une surface de quai de déchargement d'une surface de 1 155 m².

Les produits stockés au sein de la nouvelle cellule seront essentiellement des produits de négoce agricole (*agrofourniture*) et nutrition animale.

La surface de quais supplémentaire permettra le déchargement et la préparation des expéditions de marchandises stockées.

Enfin, le projet prévoit une modification d'affectation de certaines cellules de stockage existantes, accompagnées d'aménagements adéquats, pour développer la capacité de stockage de certains types de produits dangereux. Leur emplacement a été étudié de manière à minimiser les zones d'effets des dangers susceptibles d'être produits.

Le projet va contribuer à l'amélioration du site, notamment en matière de sécurité :

- Réaménagement du plan de circulation du site avec la création d'un nouvel accès unique dédié aux poids lourds (PL) / véhicules légers (VL) depuis le rond-point déjà existant, au Sud-Est du site. Ce réaménagement s'accompagne d'une meilleure sécurisation du site : séparation des PL et VL sur le site, contrôle des PL en entrée de site et création d'une aire d'attente pour les PL avant entrée sur site.
- Modification et agrandissement des bassins de rétention des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont intégralement gérées sur l'unité foncière.
- Le projet permettra une prise en compte des dernières obligations réglementaires.

CONSIDÉRANT le dossier mis à l'enquête publique, complété par le Résumé non technique de l'Étude de Dangers ;

Suite à la présentation du sujet en commission 3 du 2 octobre 2024, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'émettre un avis favorable/défavorable à la demande d'autorisation environnementale ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

183/2024 - ZAC MULTISITES – SECTEUR DES PETITES BONNES MAISONS

Cession de parcelles à C2R HABITAT

Rapporteur : Hubert DESBLÉS

Rédacteur : Anne-Gaëlle FAILLER

Dans le cadre du projet d'aménagement la ZAC multisites et des opérations d'aménagement limitrophes, la commune souhaite céder deux parcelles dans le secteur des Petites Bonnes Maisons.

Ces parcelles sont des délaissés de la voie des Petites Bonnes Maisons et ont une contenance globale d'environ 680 m².

Par délibération n°96/2024 en date du 11 juin 2024, le Conseil Municipal a autorisé :

- La cession aux consorts MARTIN, ou toute personne morale qui souhaiterait se substituer,
- Une cession à 0,70 euro/m², soit 476 euros. Le montant sera ajusté en fonction de la contenance cadastrale définitive.
- La prise en charge des frais notariés à charge de l'acquéreur.

Les parcelles seront intégrées à un projet d'aménagement, le lotissement Horizon, réalisé par le lotisseur C2R Habitat.

Aussi, il convient donc de préciser que ces parcelles seront cédées à C2R Habitat.

Suite à la présentation du sujet en commission 3 du 6 novembre 2024, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'acter l'acquéreur des parcelles précédemment présentées, à savoir, C2R Habitat. Les modalités de cession restent inchangées. Le montant de cession est conforme à l'avis du service des Domaines ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte notarié et tous les documents relatifs à ce dossier.

184/2024 - ZAC MULTISITES – SECTEUR DES PETITES BONNES MAISONS

Servitude ENEDIS

Rapporteur : Aude de la VERGNE

Rédacteur : Frédéric HORVAIS

Dans le cadre de l'amélioration du raccordement électrique pour le secteur des Petites Bonnes Maisons de la ZAC Multisites, ENEDIS sollicite la mise à disposition d'un terrain de 25 m² sur l'unité foncière AB 102 pour l'implantation d'un poste de transformation, ainsi que des canalisations électriques.

L'équipement et l'exploitation de ce poste seront à la charge d'ENEDIS.

A cet effet, ENEDIS sollicite la commune afin de signer une convention de servitude pour l'implantation des équipements permettant l'alimentation du futur lotissement au réseau public d'électricité.

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du Code de l'Urbanisme. L'ensemble des frais inhérents à la servitude seront donc à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'accepter la mise à disposition de ce terrain de 25 m² sur l'unité foncière AB 102 pour l'implantation d'un poste de transformation, ainsi que des canalisations électriques ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

185/2024 - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Rapporteur : Hubert DESBLÉS

Rédacteur : Claire FEUTRIE

La commune a été saisie des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

DIA n°2024 – 0053 : Terrain non bâti (*agricole*) cadastré section 043 A n°873 et 875 sis Les Forges (*superficie parcelle : 146 m²*)

DIA n°2024 – 0054 : Terrain non bâti (*agricole*) cadastré section 043 A n°871 sis 10 rue des Randonneurs (*superficie parcelle : 146 m²*)

DIA n°2024 – 0055 : Terrain bâti (*habitation*) cadastré section AK n°147-148-149-150-397-398-399-400-402 sis 1 rue Madame de Sévigné (*superficie parcelle : 1 104 m²*)

DIA n°2024 – 0056 : Terrain bâti (*habitation*) cadastré section ZB n°473 sis 98 rue des Albatros (*superficie parcelle : 367 m²*)

DIA n°2024 – 0057 : Terrain bâti (*professionnel*) cadastré section 298 AN n°446 sis 10 rue de Vitré (*superficie parcelle : 1 410 m²*)

DIA n°2024 – 0058 : Terrain bâti (*habitation*) cadastré section AH n°481-483-484-489-491 sis 3 rue du Souvenir (*superficie parcelle : 2 793 m²*)

DIA n°2024 – 0059 : Terrain bâti (*habitation*) cadastré section 298 AN n°369-379-380 sis 9 résidence Le Sillon (*superficie parcelle : 488 m²*)

DIA n°2024 – 0060 : Terrain bâti (*habitation*) cadastré section 298 AM n°104 sis 2 allée des Tulipes (*superficie parcelle : 366 m²*)

DIA n°2024 – 0061 : Terrain bâti (*professionnel*) cadastré section 298 AN n°479 sis 10 rue de Vitré (*superficie parcelle : 1 410 m²*)

DIA n°2024 – 0062 : Terrain bâti (*habitation*) cadastré section AE n°4 sis 5 rue de la Croix Guillemet (*superficie parcelle : 2 950 m²*)

Information.

ENVIRONNEMENT

186/2024 - FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES D'ILLE-ET-VILAINE (FGDON 35)

Renouvellement de la convention

Rapporteur : Aude de la VERGNE

Rédacteur : Frédéric HORVAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants ;

VU la convention multi-services 2024 avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine (FGDON 35) ;

VU la problématique de gestion de différents nuisibles : frelons asiatiques, chenilles processionnaires, ragondins... ;

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine (FGDON 35) propose une convention multi-services pour la période 2025-2028.

Elle comprend notamment l'accès aux programmes départementaux de lutte et de surveillance contre le frelon asiatique et de lutte collective contre les ragondins et les rats musqués...

Selon le barème départemental établi, la commune de Châteaubourg entre dans la Tranche D de 5 000 à 10 000 habitants. Sa participation financière annuelle s'élève par conséquent de manière forfaitaire à 350 euros.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . d'autoriser l'adhésion à cette association pour 4 années ;
- . d'approuver l'adhésion de la Commune de Châteaubourg au FGDON 35 pour les années 2025 à 2028 ;
- . d'approuver les termes de la convention multi services 2025-2028 entre la FGDON 35 et la Commune de Châteaubourg annexée à la présente délibération ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la convention.

ACTION SOCIALE

187/2024 - DÉPLACEMENTS SOLIDAIRES VERS L'ÉPICERIE SOCIALE ET LES RESTAURANTS DU CŒUR

Mise à disposition du minibus publicitaire de la Ville au CCAS de Châteaubourg

Rapporteur : Catherine LECLAIR

Rédacteur : Laurent ROSSIGNOL

La commune de Châteaubourg ne dispose pas de service de distribution alimentaire.

Suite à un diagnostic réalisé entre les CCAS du bassin de vie, la mise en place d'un transport solidaire a été consolidé pour faciliter le transport vers l'épicerie sociale, le jeudi après-midi.

De plus, avec l'arrivée de nouvelles populations fragiles sur le territoire, les Restos du Cœur ont demandé à dupliquer cette navette, le mardi après-midi pour leurs bénéficiaires.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par ces actions sont rappelés ci-dessous :

- . Favoriser la mobilité vers un service de première nécessité : épicerie sociale de Vitré et Resto du Cœur ;
- . Créer et maintenir du lien social pour les personnes utilisatrices du service ;
- . Agir en complémentarité des services de transport existant sur le territoire.

Ces différents modes de transport sont conditionnés par la mise à disposition du minibus « publicitaire » par la Ville et sont assurés par des personnes bénévoles cooptées par les différents partenaires.

Il est donc proposé de reconduire ce partenariat pour une durée de 3 ans.

Les modalités d'organisation et financières de ces différents transports solidaires sont adaptées et détaillées dans la convention de mise à disposition ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- . de valider les termes de la convention de mise à disposition du minibus pour les déplacements solidaires, coordonnés par les agents du CCAS, vers l'Épicerie sociale et le Resto du Cœur ;
- . de valider la durée de la convention à 3 ans ;
- . d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à Châteaubourg, le 18 décembre 2024

LE MAIRE,



Teddy RÉGNIER

**La secrétaire de séance,
Sonia PICOT**